Transports Canada Transport Canada

TP 3231 F

BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin–Nº 14/2020
SGDDI–Nº 16013961
Date : 2020-05-25
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.

Objet : **Transport des gilets de sauvetage à bord des bâtiments à passagers (modifié le 29 juillet 2020)**

Objectif

Ce bulletin vise à rappeler aux propriétaires, aux capitaines, aux membres d'équipage et aux exploitants de bâtiments à passagers que les bâtiments à passagers doivent transporter au moins un gilet de sauvetage de taille appropriée pour chaque personne à bord. Le bulletin rappelle également aux parents de nourrissons[1] les exigences de transport des gilets de sauvetage pour nourrissons à bord des bâtiments canadiens.

Portée

Le présent bulletin s'applique aux bâtiments certifiés pour transporter des passagers qui ont :

- une jauge brute de plus de 15 tonneaux;
- une jauge brute égale ou inférieure à 15 tonneaux et qui transporte plus de 12 passagers.

Contexte

En vertu du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES), les bâtiments à passagers doivent transporter un gilet de sauvetage pour chaque personne à bord, ainsi qu'un nombre suffisant de gilets de sauvetage convenant aux enfants. Les bâtiments à passagers doivent transporter un nombre suffisant de gilets de sauvetage pour enfants comme suit :

- au moins 10 % du nombre de personnes autorisées à être à bord;
- un gilet par enfant à bord.

Le nombre le plus élevé correspond à la quantité de gilets de sauvetage qui doivent être transportés.

[1] Un gilet de sauvetage pour nourrisson est destiné à un enfant de moins de 100 cm de hauteur et pesant moins de 15 kg, conformément au Recueil international des règles relatives aux engins de sauvetages publié par l'Organisation Maritime Internationale.

Mots clés :

1. Gilets de sauvetage
2. Enfants
3. Passager

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

AMSDL
Véronique Bérubé
613-990-2068

Transports Canada
Sécurité et sûreté maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11ième étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au: securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

Canada

Le RES n'exige pas que les bâtiments canadiens transportent des gilets de sauvetage pour nourrissons, car il n'y avait jusqu'à récemment aucune norme de conception pour ces tailles. Le projet de Règlement sur la construction et l'équipement des bâtiments (RCEB), une fois publié, obligera tous les bâtiments à passagers de plus de 24 mètres à transporter des gilets de sauvetage pour enfants de moins de 100 cm de hauteur et pesant moins de 15 kg. Jusqu'à ce que le RCEB soit publié et que les exigences du *Règlement sur les petits bâtiments*[2] soient modifiées, les parents sont encouragés d'apporter leurs propres gilets de sauvetage pour nourrisson à bord d'un bâtiment.

Responsabilités des capitaines et des représentants autorisés

Aux termes de l'article 10 du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* (REIE) le capitaine d'un bâtiment à passagers doit consigner le nombre de personnes à bord. De plus, en vertu de l'article 11, le capitaine de certains[3] bâtiments à passagers doit consigner, avant le départ, des précisions concernant les passagers de façon à faire la distinction entre les adultes, les enfants et les enfants en bas âge[4].

Afin de respecter le paragraphe 106(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), le représentant autorisé du bâtiment doit s'assurer que des procédures sont en place pour l'exploitation sécuritaire d'un bâtiment.

Ce que vous devez savoir

Le représentant autorisé doit s'assurer qu'un bâtiment dispose de procédures efficaces visant à :

- consigner le nombre de personnes à bord pour chaque voyage;
- consigner le nom, le sexe et l'âge de chaque personne à bord[5];
- s'assurer que le bâtiment parte avec assez de gilets de sauvetage de taille appropriée pour toutes les personnes à bord.

Avant de partir, le capitaine doit s'assurer que le bâtiment transporte un nombre suffisant de gilets de sauvetage et de gilets de sauvetage de taille appropriée pour toutes les personnes à bord.

---

[2] Le *Règlement sur les petits bâtiments* sera modifié en temps venu pour inclure ces exigences en matière de gilets de sauvetage, mais entretemps, les parents sont encouragés d'apporter leurs propres gilets de sauvetage pour nourrisson à bord d'un bâtiment.

[3] Le capitaine d'un bâtiment à passagers doit, avant de partir pour un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1, un voyage de plus de 12 heures ou un voyage sur lequel il y a au moins une couchette de passager d'assignée, s'assurer que le nom et le sexe de chaque personne à bord du bâtiment sont enregistrés d'une manière qui distingue les adultes, les enfants et les enfants en bas âge.

[4] Le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada recommande d'attendre que les enfants en bas âge pèsent au moins 9 kg/20 lb avant de les amener à bord d'un bâtiment.

[5] Pour les bâtiments visés par l'article 11 du REIE, les renseignements consignés doivent être conservés à terre de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles aux services de recherche et de sauvetage, conformément au paragraphe 11(2).